SYNDICAT
D'ETUDES ET DE REALISATIONS
POUR LE TRAITEMENT
INTERCOMMUNAL DES DECHETS
(S.E.R.T.R.I.D.)

Réunion du Comité Syndical

du mercredi 14 janvier 2004

1.07

Règlement d'accès à l'UIOM
(modificatif).

RAPPORT

Présenté par M. Emile GEHANT
Président

L'accès à l'Ecopole de Bourogne fait l'objet d'un règlement, déposé en préfecture le 14 mars 2002.

Depuis la mise en service de l'usine, certains usagers n'ont pas respecté l'esprit de ce règlement, notamment en ce qui concerne le pesage des véhicules.

Afin de préserver les intérêts du SERTRID, il paraît nécessaire de compléter ce règlement, en précisant à l'article 4-1, le principe du double pesage et en ajoutant un article 4-4 relatif à la surveillance vidéo du poste de pesage.(joint proposition de modification du règlement).

Après avoir entendu les explications de M. le Président, le Comité Syndical, à **l'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** M. le Président à signer le règlement modifié de l'accès à l'UIOM avec les entreprises.

****

Ainsi délibéré au siège administratif du S.E.R.TR.I.D., ladite délibération ayant été affichée, par extrait, le 19 JAN 2004 conformément au C.G.C.T.
Dépôt en préfecture le 19 JAN. 2004

POUR EXTRAIT CONFORME

PREFECTURE
19 JAN. 2004
du TERRITOIRE de BELFORT

Le Président du S.E.R.T.R.I.D.

Emile GEHANT

Syndicat d'Etude et de Réalisation pour le Traitement Intercommunal des Déchets

REGLEMENT

APPLICABLE AUX USAGERS DE L'USINE DE TRAITEMENT DES DECHETS

PREFECTURE
19 JAN. 2004
du TERRITOIRE de BELFORT

Suivant délibération n°1.07 du 14 janvier 2004

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'ouverture et d'accès au public de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères du S.E.R.T.R.I.D

ARTICLE 2 – TRAITEMENT DES DECHETS

Le S.E.R.T.R.I.D est chargé du traitement des déchets urbains.
Ces déchets sont réceptionnés dans les installations du syndicat qui sont :

- Quai de transfert de DANJOUTIN
- Quai de transfert d'ETUEFFONT
- Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de BOUROGNE

ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES

Le terme « ENTREPRISE » utilisé dans ce règlement regroupe sous ce nom tous les accédants à l'UIOM de BOUROGNE qui déposent des déchets .

3-1 Le responsable de « L'ENTREPRISE » intervenante livrant des résidus sur le site de l'UIOM doit informer l'ensemble du personnel susceptible de circuler dans l'usine, des closes du présent règlement.

« Le personnel s'engage à en prendre connaissance et à se conformer scrupulement à toutes ses prescriptions »

3-2 « L'ENTREPRISE » intervenante n'est pas autorisée à introduire ou à faire introduire dans l'enceinte de l'usine des personnes étrangères à celle ci, sans autorisation du S.E.R.T.R.I.D

3-3 « L'ENTREPRISE » intervenante n'est pas autorisée à faire circuler dans l'enceinte de l'UIOM de Bourogne un véhicule dont le conducteur n'aurait pas la qualification requise au regard de la réglementation en vigueur. Pour chaque véhicule, le conducteur désigné n'est pas autorisé à confier la conduite ou les manœuvres de déversement de son véhicule à un tiers.

3-4 En règle générale, seul le conducteur est admis dans chaque véhicule. Si d'autres personnes autorisées par « L'ENTREPRISE » intervenante, celles ci ne doivent pas quitter la cabine en dehors des zones de stationnement prévues.

3-5 Le personnel de « L'ENTREPRISE » intervenante doit respecter les panneaux de signalisation placés dans l'enceinte de l'usine ainsi que le plan de circulation.

3-6 Les personnes qui ne respecteront pas les clauses du présent règlement pourront être exclues de l'usine par la direction de l'UIOM après avis du président du S.E.R.T.R.I.D.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES

4.1 – PESAGE

Tous les véhicules_qui accèdent à l'UIOM pour déverser des déchets doivent systématiquement passer sur le pont bascule.

L'accès aux bascules de pesage doit s 'effectuer au pas. Le conducteur ne doit jamais freiner ni accélérer brutalement sur les ponts bascules.

La procédure de pesage est automatique, cependant, en cas d'incident technique, le constat de pesées est fait manuellement. Dans le cas d'une impossibilité totale de constater les poids, les poids nets seront calculés au prorata des derniers poids enregistrés équivalents.

« L'ENTREPRISE » intervenante est responsable des badges qui lui ont été délivrés par le S.E.R.T.R.I.D. pour identifier chacun de ses véhicules. Elles doivent s'assurer que chaque conducteur possède son ou ses badges et donnent les instructions nécessaires à leur parfaite utilisation. Les badges doivent être en permanence lisible par le lecteur. « L'ENTREPRISE » doit vérifier leur état et, si besoin est, demander leur remplacement au S.E.R.T.R.I.D. en lui restituant les anciens.

« Les véhicules venant à l'UIOM non munis de badges seront refoulés. »

A toute réquisition du personnel de l'UIOM , le conducteur doit annoncer le contenu de son chargement si celui-ci n'est pas composé exclusivement d'ordures ménagères, il doit ensuite se conformer aux instructions données par les responsables de l'usine pour le déversement de son véhicule.

Le pesage des véhicules de livraison peut se faire de deux manières différentes :

- badges avec enregistrement de la tare du véhicule (simple pesée).

Dans ce cas, le badge est scrupuleusement affecté au véhicule concerné. L'entreprise intervenante se présente sur le pont bascule d'entrée. La sortie du véhicule est libre, après le vidage des déchets.

- badges sans enregistrement de la tare du véhicule (double pesée).

Dans ce cas, le badge peut être utilisé par plusieurs véhicules de l'entreprise.

L'entreprise intervenante se présente sur le pont bascule d'entrée, pour le pesage du véhicule plus des déchets transportés.

Après vidage, le véhicule doit se présenter sur le pont bascule de sortie, pour le pesage du véhicule vide.

La quantité facturée sera la différence entre les données du pesage d'entrée et du pesage de sortie.

Si le véhicule ne se présente pas sur la bascule de sortie, la facturation sera établie sur les données de la bascule d'entrée (poids du véhicule et des déchets transportés).

4-2 - FICHIER DES VEHICULES

Le fichier des véhicules est établi contradictoirement entre le S.E.R.T.R.I.D. et « L'ENTREPRISE ».

Celui-ci comprend pour chaque véhicule :

- Son identification (numéro de véhicule, numéro minéralogique, nom de « L'ENTREPRISE »)
- Eventuellement sa tare.

Toute modification d'un élément du fichier ou tout nouveau véhicule doit obligatoirement être indiqué par « L'ENTREPRISE » au S.E.R.T.R.I.D. dans les plus brefs délais.

Les ponts bascules de l'UIOM de Bourogne sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur. Les procès verbaux de ces contrôles peuvent être demandés par « L'ENTREPRISE » au S.E.R.T.R.I.D.

4-3 Le personnel de « L'ENTREPRISE » doit respecter l'état de propreté des lieux ou les véhicules interviennent, en particulier **les salissures de son fait seront nettoyées par lui avant son départ de l'usine.**

4-4 - SURVEILLANCE DU PESAGE.

L'entreprise est informée que le pesage des véhicules est placé sous contrôle vidéo, avec enregistrement, dans le but de détecter :

- les véhicules qui se mettraient en infraction avec les consignes de pesages, et d'en apporter la preuve.
- Les véhicules qui seraient à l'origine de la détérioration du fonctionnement des barrières liées aux ponts bascules, permettant au SERTRID de faire supporter les frais de remise en état à l'entreprise responsable.

ARTICLE 5 – REGLE D'ADMISSION DES DECHETS

Conformément à l'arrêté préfectoral n° I.5 du 16 octobre 1999 seuls les déchets provenant des communes figurant dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être admis. A titre exceptionnel, peuvent également être admises les ordures ménagères provenant d'incinérateurs en arrêt technique, sous réserve de la conformité avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

5.1– DECHETS AUTORISES

- ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales.
- déchets de démolition assimilables aux ordures ménagères.
- déchets industriels ou commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, cartons, plastique, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
  - Puissent être incinérés comme les déchets de ménage eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière,
  - Ne soient souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques ou ne contiennent pas de telles matières,

- Boues de STEP à siccité de 20% ±2%

5.2 DECHETS NON AUTORISES

- les déchets générateurs de nuisances tels que visés par le décret du 19 août 1977,
- les déchets dangereux tels que visés par le décret du 15 mai 1997,
- les déchets de voirie et d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou clinique, les déchets infectieux ou anatomiques quelle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux,

Tous les apports de déchets par les entreprises doivent faire l'objet d'une demande préalable écrite au président du S.E.R.T.R.I.D. Cette demande doit notamment indiquer la nature du déchet, sa provenance, et la quantité prévue.

et en règle générale, tous déchets qui, de part leur nature, leurs caractéristiques, leurs quantités, leur état ou conditionnement seraient de nature à perturber les conditions d'incinération des ordures ménagères, à entraîner une nuisance spécifique ou à introduire un risque de dépassement des normes de rejet.

ARTICLE 6 – HORAIRES D'OUVERTURES

6.1– CAMIONS DE LA COLLECTE DES ENTITES MEMBRES DU S.E.R.T.R.I.D.

Les horaires applicables aux véhicules de collecte sont libres sauf accords spécifiques avec les collectivités membres du S.E.R.T.R.I.D.

6.2 - ARTISANTS ET AUTRES ENTREPRISES UTILISATRICES.

heures de réception des résidus :
de *14h00* à *17 H 00* tous les jours sauf les week–end et jours fériés.

ARTICLE 7 – ENTREPRISES – DECLARATION DES DECHETS

Les « ENTREPRISES » apportant des déchets à l'usine doivent se conformer strictement et en tout points aux instructions du personnel avant de procéder au déchargement dans la fosse. Ils déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les « ENTREPRISES » sont civilement responsables des accidents aux biens et aux personnes survenus dans l'aire de l'usine par imprudence ou non respect des consignes données par le personnel. Le S.E.R.T.R.I.D décline toute responsabilité en cas de dommage matériels ou corporels.

ARTICLE 9 – CIRCULATION DANS L'USINE

« L'ENTREPRISE » doit faire observer à l'ensemble de son personnel le circuit de circulation dans l'enceinte de l'usine (voir plan de circulation en annexe). Le personnel de l'entreprise s'engage à en respecter la signalisation.

Le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte et sur les voies d'accès à l'UIOM.

Les véhicules ne doivent jamais dépasser la vitesse limite de circulation autorisée dans l'usine (20 Km/h).

Le conducteur ne pourra faire usage de l'avertisseur sonore qu'en cas de nécessité mettant en jeu la sécurité.

Les véhicules transportant des ordures doivent se présenter à l'usine fermés ou convenablement bâchés.

Avant toute manœuvre de recul, chaque conducteur est tenu de situer visuellement l'ensemble du personnel à pied travaillant sur les lieux. Si une personne manque à cet examen visuel, il doit s'assurer lui-même avant d'entreprendre sa manœuvre que cette personne ne de trouve pas dans les angles morts de sa cabine.

Tout conducteur d'engin ou de véhicule qui met pied à terre devient en situation de piéton et doit appliquer les conseils de prudence destinés au personnel à pied.

9.1 CONSIGNES AU PERSONNEL A PIED.

- Ne jamais se trouver dans les zones d'évolution des engins.
- Se tenir impérativement en dehors des couloirs de circulation, toujours faire face au véhicule qui y évolue.
- Ne pas se pencher au-dessus de la fosse à ordures
- Ne pas se pencher au-dessus de la fosse à boues.
- Ne pas s'approcher de la zone cisaille.

ARTICLE 10 – PRESCRIPTION DE SECURITE

10.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

En cas d'incendie ou d'accident grave, téléphoner en salle de contrôle de l'usine à l'aide du téléphone situé sous le hall de déchargement.

10.2 CONSIGNES DE SECURITE EN CAS D'INCENDIE.

COMMENCEMENT D'INCENDIE

Toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours se trouvant à proximité

(extincteurs, lances, etc....)

L'ordre d'évacuation ne peut être donné que par le responsable de l'usine et en dehors des heures ouvrables par le chef de quart.

10.3 MATERIELS INCENDIE.

Le matériel d'incendie de l'usine est à la disposition du personnel de l'entreprise. Toute utilisation d'extincteur doit être signalée au service de maintenance de l'usine ou à défaut au chef de quart.

Il est interdit d'utiliser le matériel incendie dans un but autre que celui de combattre les feux.

Si le personnel de l'entreprise n'est pas familiarisé avec l'emploi du matériel incendie, il fera appel au personnel du S.E.R.T.R.I.D.

ARTICLE 11 – UTILISATION DU LOCAL CHAUFFEUR.

Un local équipé (espace repos et sanitaires) situé à l'entrée camion de l'usine est mis à la disposition des chauffeurs.

Toutes les entreprises devront veiller au maintien de l'état de propreté de ce dernier. En cas de non respect, les entreprises pourront voir l'accès à ce local interdit.

ARTICLE 12 – SANCTIONS.

Toute personne contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire l'accès à l'UIOM de BOUROGNE.

PREFECTURE
19 JAN. 2004
du TERRITOIRE de BELFORT

L'ENTREPRISE

Fait à BOUROGNE le
Le Président,

Emile GEHANT